

FRAIS D'HEBERGEMENT – REGLES DE DEGRESSIVITE

L'indemnité de nuitée dont bénéficie un agent en déplacement en métropole hors de ses résidences administrative et familiale est réduite :

- de 10 % à partir du 11^{ème} jour de séjour dans une même localité ;
- de 20 % à partir du 31^{ème} jour de séjour dans une même localité (cf. article 5 arrêté ministériel du 1/12/ 2006 modifié).

Ces deux réductions ne se cumulent pas. A compter du 31^{ème} jour de séjour dans une même localité, la réduction de 20 % se substitue donc à celle de 10 %.

Le décompte de la durée de séjour n'est pas interrompu mais est suspendu :

- en cas de retour à la résidence familiale lors des week-ends, des jours fériés ou des jours de congés ;
- à l'occasion des retours à la résidence administrative pour nécessité de service.

Par ailleurs, le décompte est interrompu en cas de déplacement pour les besoins du service dans une autre commune située hors des résidences administrative et familiale.

Exemples

Exemple 1 : un agent est en déplacement à Paris, hors de ses résidences administrative et familiale, du lundi 12 juin au jeudi 13 juillet 2017. Lors de chacun des quatre week-ends intermédiaires, il rejoint son domicile le vendredi soir et retourne à Paris le lundi matin.

Le décompte est suspendu durant les week-ends intermédiaires. Les nuitées des 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 26 et 27 juin sont donc indemnisées à hauteur de 70 €, celles des 28 et 29 juin ainsi que celles des 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 12 juillet sont indemnisées à hauteur de 63 €.

Exemple 2 : un agent effectue une mission à Paris, hors de ses résidences administrative et familiale, du lundi 12 juin au vendredi 7 juillet 2017. Il doit toutefois rejoindre son service du lundi 19 au vendredi 23 juin. Le week-end des 1^{er} et 2 juillet, il reste à Paris.

Le décompte de la durée est suspendu durant la période de retour dans le service. Ainsi, dans l'hypothèse où l'agent rejoint sa résidence familiale dès le vendredi 16 juin et retourne à Paris le lundi 26 juin, les nuitées des 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29 et 30 juin et celle du 1^{er} juillet sont indemnisées à hauteur de 70 €, et celles des 2, 3, 4, 5 et 6 juillet à hauteur de 63 €.

Exemple 3 : un agent est en stage à Toulouse, hors de ses résidences administrative et familiale, du lundi 12 juin au vendredi 7 juillet 2017, interrompu par une mission hors de ses résidences administrative et familiale ainsi que de Toulouse, du 19 au 23 juin 2017. Le week-end des 1^{er} et 2 juillet, l'agent reste à Toulouse.

Le décompte de la durée est interrompu durant la période de mission. Ainsi, dans l'hypothèse où l'agent rejoint sa résidence familiale dès le vendredi 16 juin et retourne à Toulouse le lundi 26 juin, les nuitées des 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29 et 30 juin ainsi que celles des 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 juillet sont indemnisées à hauteur de 70 €, et celle du 6 juillet à hauteur de 63 €.